Ressources en agrégats de l'Ontario : politique

Rapport sur le patrimoine culturel

1.0 But

Un rapport sur le patrimoine culturel[1] (le rapport) doit être soumis dans le cadre d'une demande de licence et de permis d'exploitation d'agrégats ou de licence d'exploitation en bordure d'un chemin, ainsi que d'une demande de modification visant à étendre les limites d'un permis à une emprise routière adjacente (voir *Ressources en agrégats de l'Ontario :normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements* et *Ressources en agrégats de l'Ontario :normes relatives aux modifications;* ensemble, les normes). Cette politique fournit des renseignements et des conseils sur la manière de préparer un rapport sur le patrimoine culturel et doit être suivie en conjonction avec les normes.

Les ressources du patrimoine culturel présentes à l'intérieur ou à proximité de la zone proposée visée par le permis ou la licence d'agrégats doivent être déterminées avant les exploitations d'agrégats et, le cas échéant, protégées pendant les exploitations d'agrégats afin de prévenir ou d'atténuer toute incidence négative potentielle. L'objectif du rapport est de documenter l'évaluation des incidences potentielles des exploitations d'agrégats proposées sur les ressources du patrimoine culturel et la manière dont elles seront évitées ou atténuées pendant les exploitations.

La *Déclaration provinciale sur la planification* en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* distingue le patrimoine culturel en (i) ressources archéologiques (ii) ressources du patrimoine bâti et (iii) paysages du patrimoine culturel. Le rapport doit porter sur les trois types de patrimoine culturel.

[1] Le rapport sur le patrimoine culturel, tel qu'il est exigé dans le cadre de la *Loi sur les ressources en agrégats*, ne doit pas être confondu avec le rapport sur le patrimoine culturel prévu dans le cadre de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Les normes exigent que le rapport soit conforme aux exigences provinciales en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* administrée par le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme (MACM), et de la *Déclaration provinciale sur la planification.*

2.0 Termes clés

Consultez la *Déclaration provinciale sur la planification* pour les définitions de (i) ressources archéologiques (ii) ressources du patrimoine bâti et (iii) paysage du patrimoine culturel (iv) zones offrant des possibilités archéologiques et (v) conservation (patrimoine).

Consultez les *Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils* (2011 ou mise à jour) pour les définitions de (i) évaluation archéologique (ii) potentiel archéologique (iii) site archéologique (iv) évitement (vii) non-spécialiste, et (ix) protection.

ÉP signifie Évitement et protection

L'archéologue-conseil est un archéologue tel que défini dans le *Règlementde l'Ontario 8/06*. Voir la liste des archéologues titulaires d'une licence (catégorie professionnelle) autorisés à travailler en tant qu'archéologue-conseil en Ontario.

On entend par **valeur ou intérêt du patrimoine culturel :**

(1) pour les ressources archéologiques, la valeur ou l'intérêt du patrimoine culturel de toute ressource archéologique, déterminée conformément aux *normes et directives à l'intention des archéologues-conseils* (2011 ou mises à jour);

(2) pour le patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel (i) la valeur ou l'intérêt du patrimoine culturel d'un bien, tel que déterminé conformément au *Règlement de l'Ontario 9/06* en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou (ii) en ce qui concerne les biens d'importance provinciale, comme déterminés conformément au *Règlement de l'Ontario 10/06* en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

MACM désigne le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme

MRN désigne le ministère des Richesses naturelles

La personne compétente désigne une personne ayant une expérience pertinente et récente dans le domaine de la conservation des ressources du patrimoine culturel.

3.0 Ressources archéologiques

La présence et la nature des ressources archéologiques dans la zone proposée visée par le permis ou la licence doivent être évaluées conformément aux exigences et aux processus établis par le MACM en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

3.1 Évaluation du potentiel archéologique

Pour déterminer si une zone proposée visée par le permis ou la licence (y compris toutes les zones qui seront perturbées dans le cadre des exploitations d'agrégats) est susceptible de contenir des ressources archéologiques, il faut tout d'abord vérifier les *Critères d'évaluation du potentiel archéologique – Liste de vérification pour les non-spécialistes* qui doit être remplie par un non-spécialiste. Pour les demandes d'extraction sur des terrains entièrement ou partiellement submergés, ou situés en dessous ou partiellement en dessous de la laisse de haute mer d'une étendue d'eau, le formulaire *Critères d'évaluation du potentiel archéologique sous-marin* doit être rempli par un archéologue non marin.

Si les résultats de la liste de vérification indiquent aucun potentiel pour les ressources archéologiques, il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres évaluations ou de rédiger d'autres rapports dans le domaine de l'archéologie. La liste de vérification dûment remplie, accompagnée de tout document à l'appui des conclusions de la liste de vérification, doit être soumise au MRN dans le cadre du rapport.

3.2 Évaluations archéologiques

Si les résultats de la liste de vérification indiquent un potentiel archéologique dans la zone proposée visée par le permis ou la licence, ou si le demandeur ne peut pas répondre à certaines questions de la liste de vérification, le demandeur doit alors engager un archéologue-conseil pour effectuer l'évaluation archéologique.

L'évaluation archéologique devra :

- déterminer les éventuels sites archéologiques présents;

- évaluer leur degré de valeur ou d'intérêt pour le patrimoine culturel;
- recommander des mesures pour les protéger tant que les sites restent soumis à une licence ou un permis.

En Ontario, seuls les archéologues agréés par le MACM peuvent procéder à des évaluations archéologiques. Toutes les évaluations et tous les rapports archéologiques doivent respecter les *Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils* (2011 ou mises à jour) et les modalités et conditions de la licence archéologique, en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Les rapports d'évaluation archéologique doivent être soumis au MACM pour examen et inscription au registre provincial, en fonction des exigences du MACM, y compris la détermination que l'évaluation et le rapport ont satisfait à toutes les exigences des *Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils*.

Si une évaluation archéologique est réalisée, le MACM émettra une lettre confirmant que :

- l'évaluation archéologique est conforme aux *Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils* (2011, ou mises à jour);
- toutes les recommandations sont acceptables;
- le rapport de l'évaluation a été inscrit au registre provincial.

La ou les lettres doivent être incluses dans le dossier de la demande pour que la demande soit considérée comme complète.

3.3 Évitement et protection

Dans certains cas, l'archéologue-conseil peut recommander l'évitement et la protection (ÉP) pour les sites archéologiques dans le cadre d'exploitations d'agrégats, afin de s'assurer que ces sites sont protégés jusqu'à ce que les travaux archéologiques soient terminés, tout en permettant aux exploitations d'agrégats de se poursuivre ailleurs dans la zone visée par le permis ou la licence.

Lorsque la lettre du MACM appuie la recommandation de l'archéologue-conseil en matière de ÉP, le demandeur peut demander au MRN l'autorisation d'effectuer l'ÉP

dans la zone proposée visée par le permis ou la licence. La lettre du MACM confirmant la recommandation de l'archéologue-conseil doit être jointe à la demande pour que celle-ci soit considérée comme complète.

Le MRN examinera les demandes d'application de l'ÉP à l'exploitation proposée si la ou les zones d'ÉP :

- ne sont pas situées dans les premières phases d'exploitation, afin d'éviter les incidences sur la phase d'exploitation et la remise en état;
- n'occupent pas une proportion significative de la zone proposée visée par le permis ou la licence;
- ne nécessitent pas de nombreuses conditions de protection et n'ajoutent pas de complexité supplémentaire à la *Loi sur les ressources en agrégats* (LRA) et à l'approbation et à la mise en œuvre des plans d'aménagement.

Le MRN peut déterminer que l'ÉP n'est pas réalisable pour une partie ou la totalité des sites archéologiques cernés pour l'ÉP. Par exemple, lorsque les mesures d'ÉP proposées sont susceptibles d'entraver de manière significative le phasage opérationnel de l'excavation ou de la réhabilitation progressive ou finale. La décision du MRN dépendra en partie de la taille, de l'emplacement et du nombre de zones d'ÉP proposées.

Les candidats intéressés par l'application de l'ÉP à leur proposition devraient envisager de contacter le MRN (ARAapprovals@ontario.ca) pour discuter de leur demande d'ÉP avant de soumettre leur demande.

3.3.1 Mise en œuvre de l'ÉP sur le plan d'aménagement du site d'agrégats

Pour les demandes d'ÉP, les plans d'aménagement (y compris les opérations, les plans de réhabilitation et les notes) doivent :

- montrer clairement les zones d'ÉP (c'est-à-dire les sites archéologiques protégés et les zones tampons requises) et les étiqueter comme des zones ne devant pas être extraites ou perturbées de quelque manière que ce soit, jusqu'à ce que le MRN donne son accord pour modifier le plan d'aménagement, supprimer les protections du plan d'exploitation et réviser le plan de réhabilitation;

- indiquer les distances entre les zones d'ÉP et les points de repère les plus proches, ainsi que la taille des zones d'ÉP en hectares;
- inclure toutes les protections prescrites par le MACM, telles que recommandées par l'archéologue-conseil (y compris les clôtures), en tant que conditions claires et sans ambiguïté;
- inclure une condition selon laquelle la ou les zones d'ÉP seront physiquement délimitées sur le terrain, à l'aide d'une clôture, si le MACM l'exige, ou de poteaux ou d'autres marqueurs.

Étant donné que les zones d'ÉP peuvent faire l'objet d'une extraction ou d'une perturbation, toutes les études techniques applicables et les rapports correspondants (c'est-à-dire la nappe phréatique maximale prévue, l'eau, l'environnement naturel, la conception des explosions, le bruit, l'évaluation de l'incidence sur l'agriculture) doivent inclure les zones d'ÉP et traiter toutes les autres incidences potentielles d'une éventuelle extraction totale du site. Cela permettrait d'étendre et de simplifier une future modification du plan d'aménagement pour supprimer les protections ÉP, car toutes les autres incidences potentielles auront déjà été prises en compte et traitées au moment de la demande.

En fonction des commentaires reçus ou de l'intérêt exprimé en réponse à la demande, le MRN peut exiger que l'exploitant fasse participer les collectivités autochtones intéressées/touchées lors des études archéologiques entreprises dans les zones d'ÉP.

3.3.2 Suppression des zones d'ÉP du plan d'aménagement

Les plans d'aménagement qui autorisent l'ÉP devront être modifiés pour (i) supprimer les protections contre les zones d'ÉP et opérer dans ces zones et (ii) réviser les plans de réhabilitation en conséquence.

La procédure de modification du plan d'aménagement ne prendrait en compte que les nouveaux renseignements générés par les études archéologiques dans les zones d'ÉP, étant donné que tous les autres rapports techniques auront été soumis au moment de la demande. En fonction des résultats des études, le MRN peut exiger une consultation supplémentaire avec les organismes concernés et les collectivités autochtones.

Les zones d'ÉP ne doivent en aucun cas être perturbées jusqu'à ce que le MRN (i) reçoive le rapport de l'archéologue-conseil recommandant la suppression des mesures ÉP (ii) reçoive la lettre du MACM déclarant que les sites sont libres de toute préoccupation archéologique, **et** (iii) approuve une modification apportée au plan d'aménagement permettant de travailler dans les zones d'ÉP.

Remarque : Jusqu'à ce que le MRN approuve la levée des mesures ÉP par le biais d'une modification du plan d'aménagement (i) les zones d'ÉP doivent rester clairement délimitées sur le site, et (ii) les plans d'exploitation et de réhabilitation doivent indiquer que les zones ne sont pas perturbées.

Les zones d'ÉP qui n'ont pas reçu l'autorisation du MACM pour être perturbées resteront intactes avec toutes les protections requises, y compris les zones tampons/clôtures, en tant que zones protégées en permanence.

3.3.3 Évitement et protection continus des sites archéologiques

Dans les zones d'ÉP l'archéologue-conseil peut, sur la base d'enquêtes archéologiques, recommander des protections permanentes pour certains ou tous les sites archéologiques. Si le MACM confirme cette recommandation, le plan d'aménagement doit continuer à indiquer que les sites archéologiques sont protégés de toute perturbation, et doivent continuer à être protégés sur le site, en utilisant toutes les mesures stipulées par le MACM, y compris l'installation de clôtures.

En outre, au moment de la demande, s'il existe des sites archéologiques précis que le demandeur n'a pas l'intention de fouiller, alors ces sites doivent être (i) indiqués sur le plan d'aménagement comme « des zones sans perturbation » à l'extérieur de la zone d'extraction, et (ii) être protégées sur le site au moyen des mesures de protection recommandées par l'archéologue-conseil et prescrites par le MACM.

3.4 Autres scénarios relatifs aux ressources archéologiques

Même si aucune ressource archéologique n'a été trouvée lors de l'examen préalable et des évaluations archéologiques ultérieures, si des ressources archéologiques sont découvertes au cours des exploitations d'agrégats, alors l'exploitant d'agrégats doit immédiatement cesser toute activité susceptible d'altérer la ressource ou le site de la

découverte, et engager un archéologue-conseil titulaire d'une licence pour réaliser une évaluation archéologique.

Si des restes humains sont découverts au cours d'exploitations d'agrégats, alors, conformément à la *Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, la personne qui a découvert les restes humains doit immédiatement cesser toute activité et avertir la police ou le coroner. Si les restes humains découverts semblent être associés à des ressources archéologiques, l'exploitant d'agrégats doit immédiatement cesser toute activité susceptible d'altérer les restes et le site de leur découverte et en informer le MACM.

Ces deux exigences doivent être incluses comme conditions dans tous les plans d'aménagement de sites d'agrégats.

Envoyez un courriel au MACM (archaeology@ontario.ca) pour obtenir des renseignements et des conseils supplémentaires sur les exigences liées à l'archéologie dans le cadre d'une demande d'agrégats.

4.0 Ressources du patrimoine bâti et paysages du patrimoine culturel

4.1 Évaluation du potentiel des ressources du patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel

Pour déterminer si la zone proposée visée par le permis ou la licence (y compris les zones de stockage temporaire, de rassemblement et de travail) est susceptible de contenir des ressources du patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel, il convient de remplir les *Critères d'évaluation relatifs à la présence éventuelle de ressources du patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel – Liste de vérification pour les non-spécialistes*. Cette liste de vérification n'a pas besoin d'être complétée par une personne compétente en matière de patrimoine culturel. La liste de vérification dûment remplie, accompagnée de tout document à l'appui des conclusions de la liste de vérification, doit être soumise au MRN dans le cadre du rapport.

Remarque : Pour les propositions sur des terres publiques ou dans un territoire non organisé, les demandeurs doivent soumettre cette liste de contrôle au MACM et obtenir une lettre.

4.2 Rapport d'évaluation du patrimoine culturel

Si les résultats de la liste de vérification indiquent qu'il existe un potentiel de ressources du patrimoine bâti ou de paysages du patrimoine culturel, ou si le demandeur ne peut pas répondre à certaines questions de la liste de vérification, il doit engager une personne compétente pour rédiger un rapport d'évaluation du patrimoine culturel.

Le rapport d'évaluation du patrimoine culturel a pour objet de déterminer si un site d'agrégats proposé présente une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel. Le rapport d'évaluation du patrimoine culturel doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre de comprendre la zone proposée visée par le permis ou la licence, fournir un compte rendu du processus d'évaluation et documenter les résultats de l'évaluation.

Si le site est considéré comme d'une valeur ou d'un intérêt en matière de patrimoine culturel, le rapport d'évaluation du patrimoine culturel doit inclure un projet de déclaration de valeur du patrimoine culturel décrivant les attributs qui doivent être conservés ou protégés pour préserver l'importance du bien patrimonial. La déclaration de valeur du patrimoine culturel comprendra une brève description du bien et de sa valeur de patrimoine culturel, une explication du niveau d'importance et une description des attributs du patrimoine.

4.3 Évaluation de l'incidence sur le patrimoine

Si le rapport d'évaluation du patrimoine culturel détermine que la zone proposée visée par le permis ou la licence a une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel, le demandeur doit engager une personne compétente pour réaliser une évaluation de l'incidence sur le patrimoine. L'objectif d'une évaluation de l'incidence sur le patrimoine est de déterminer les incidences potentielles des opérations proposées et de

recommander des options et des mesures d'atténuation pour réduire les incidences négatives et de conserver toute valeur ou tout intérêt du patrimoine culturel présent.

Remarque : Pour les projets situés sur des terres publiques ou dans un territoire non organisé, les demandeurs doivent soumettre le rapport d'évaluation du patrimoine culturel et, le cas échéant, l'évaluation d'incidence sur le patrimoine au MACM (heritage@ontario.ca) ainsi que la liste de contrôle et ils doivent également obtenir et soumettre une lettre de réponse du MACM pour que le rapport soit considéré comme complet.

Communiquez avec le MACM (heritage@ontario.ca) pour obtenir des conseils sur la manière de mener et de rendre compte des évaluations du patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel.

5.0 Exigences du rapport

Le rapport sur le patrimoine culturel doit comprendre les éléments suivants pour être considéré comme complet :

5.1 Pour les ressources archéologiques

- Les *Critères d'évaluation du potentiel archéologique – une liste de vérification pour les non-spécialistes* **ou** *Critères d'évaluation du potentiel archéologique sous-marin* dument remplis, ainsi que les documents à l'appui.
- Le cas échéant, les rapports d'évaluation archéologique, préparés conformément aux *Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils* (2011 ou mises à jour).
- Le cas échéant, lettre du MACM :
  - qui confirme que les rapports d'évaluation archéologique ont été soumis de manière satisfaisante et ajoutés au registre provincial,
  - qui approuve les recommandations de l'archéologue-conseil, y compris pour l'ÉP.

5.2 Pour les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel

- Les *Critères d'évaluation relatifs à la présence éventuelle de ressources du patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel – Liste de vérification pour les non-spécialistes* dument remplis.
- Le Rapport d'évaluation du patrimoine culturel et, le cas échéant, l'évaluation d'incidence sur le patrimoine.
- Si la demande se situe sur des terres de la Couronne ou dans un territoire non organisé, les lettres du MACM en réponse à la soumission de la liste de vérification, l'évaluation de l'incidence sur le patrimoine culturel et, le cas échéant, l'évaluation de l'incidence sur le patrimoine.

Communiquez avec le MRN (ARAapprovals@ontario.ca) pour obtenir des renseignements supplémentaires et des conseils sur la manière de préparer un rapport sur le patrimoine culturel.